

QUAND PRENDRE SA RETRAITE À TAUX PLEIN ?

Les dispositions relatives à la réforme des retraites du 20 janvier 2014 sont entrées en vigueur pour le régime de base des salariés du secteur privé.

Ces mesures ont également été déclinées par les partenaires sociaux pour les régimes obligatoires de retraite complémentaire Agirc Arrco.

► Âge de la retraite à taux plein

Quelle que soit la durée d'activité, l'âge de départ à la retraite à taux plein est progressivement relevé de 65 à 67 ans :

Pour ceux nés :	l'âge de départ en retraite à taux plein est de :
à partir du 1 ^{er} juillet 1951	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
en 1955 et après	67 ans

Il est toutefois possible de bénéficier de sa retraite à taux plein plus tôt, à condition de réunir un nombre de trimestres déterminé selon l'année de naissance du salarié.

❖ Ainsi :

Année de naissance	Âge au plus tôt	Période de référence	Âge taux plein
Entre 01/01/1951 et 30/06/1951	60 ans	163	65 ans
Entre 01/07/1951 et 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
À partir de 1973	62 ans	172	67 ans

► Dispositif dérogatoires

❖ Retraite anticipée pour handicap - dispositif "Assuré handicapé"

Le dispositif de départ à la retraite anticipée "assuré handicapé" permet à certains assurés atteints d'une incapacité permanente de partir à la retraite dès 55 ans, s'ils :

- ❖ justifient d'une certaine durée d'assurance validée ;

ET

- ❖ ont cotisé pour une certaine durée d'assurance ;

ET

- ❖ sont atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 % pendant les durées exigées. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes a été fixée par arrêté du 24/07/2015. Les périodes avant le 1^{er} janvier 2016 pendant lesquelles le travailleur a bénéficié de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) sont également retenues.

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
1958 1959 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans et plus	87	67
1961 1962 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
Toutes années de naissance	55 ans	Période de référence moins 40 trimestres ⁽¹⁾	Durée totale d'assurance moins 20 trimestres
	56 ans	Période de référence moins 50 trimestres ⁽¹⁾	Durée totale d'assurance moins 20 trimestres
	57 ans	Période de référence moins 60 trimestres ⁽¹⁾	Durée totale d'assurance moins 20 trimestres
	58 ans	Période de référence moins 70 trimestres ⁽¹⁾	Durée totale d'assurance moins 20 trimestres
	59 ans et plus	Période de référence moins 80 trimestres ⁽¹⁾	Durée totale d'assurance moins 20 trimestres

⁽¹⁾ Pour connaître votre période de référence, reportez-vous au tableau page 1.

❖ Retraite anticipée pour carrière longue :

Avant 60 ans :

- ❖ Avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 16^e anniversaire, ou au moins 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre.

ET

- ❖ Justifier de la durée d'assurance cotisée nécessaire selon l'année de naissance de l'assuré.

À partir de 60 ans :

- ❖ Avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 20^e anniversaire, ou au moins 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre ;

ET

- ❖ Justifier de la durée d'assurance cotisée nécessaire selon l'année de naissance de l'assuré.

► Trimestres cotisés ou “réputés cotisés”

Les trimestres retenus pour le départ en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- ✧ les trimestres cotisés (à la charge de l'assuré et correspondant à une période d'activité) ;
- ✧ les trimestres “réputés cotisés” :
 - ✧ Des périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
 - ✧ Des périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
 - ✧ Des périodes de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
 - ✧ Tous les trimestres liés à la maternité ;
 - ✧ Des périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres.

► Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture à la retraite anticipée au titre des carrières longues

Année de naissance	Départ possible à	Début d'activité (en trimestres)	Durée cotisée
1954	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	165
1955	59 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	170
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
1956	56 ans et 8 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	174
	59 ans et 4 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	170
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
1957	57 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	174
	59 ans et 8 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166
1958	57 ans et 4 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	175
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
1959	57 ans et 8 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	175
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
1960	58 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	175
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167
1961 1962 1963	58 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	176
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	168

► La retraite pour inaptitude au travail

La retraite au titre de l'inaptitude au travail permet aux assurés concernés d'obtenir une retraite au taux plein de 50 % dès l'âge légal de départ à la retraite quel que soit leur nombre de trimestres. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite (sur dossier médical).

Certaines personnes sont réputées inaptes au travail dès l'âge légal de départ à la retraite et ne sont pas soumises au contrôle médical, notamment :

- Les personnes reconnues invalides avant l'âge légal de départ à la retraite ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente.

❖ Retraite anticipée liée à la pénibilité du travail

Pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lié à la pénibilité du travail à partir de 60 ans, un salarié doit :

- soit être titulaire d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 20 %, reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. L'incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité ;
- soit être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 10 % et inférieure à 20 %, certifiée par une commission pluridisciplinaire qui vérifie :
 - ❖ l'exposition à des facteurs de risques professionnels (pendant au moins 17 ans) ;
 - ❖ le lien direct entre l'incapacité et cette exposition à des facteurs de risques.

► Accord AGIRC ARRCO du 30 octobre 2015

À compter du **1^{er} janvier 2019**, et pour les générations nées à partir de 1957, il est prévu l'instauration d'un « coefficient de solidarité » qui sera appliqué sur le montant des retraites complémentaires (ARRCO et AGIRC) pour les salariés ne différant pas leur départ de 4 trimestres au-delà de la date d'obtention du taux plein dans un régime de base (y compris dans le cadre du dispositif « carrières longues »).

Concrètement, un « **coefficient de solidarité** » s'appliquera aux salariés qui remplissent toutes les conditions de durée de cotisation pour prendre leur retraite à taux plein avant 67 ans ⁽¹⁾ : ils pourront partir à la retraite mais subiront une minoration de 10 % du montant de leur pension complémentaire pendant trois ans jusqu'à 67 ans maximum ⁽²⁾. En revanche, les personnes qui décaleront leur départ d'un an au-delà de la date d'obtention du taux plein ne se verront pas appliquer de minoration.

A contrario, les salariés prolongeant leur activité après l'âge de départ à la retraite à taux plein bénéficieront d'une majoration de leur retraite complémentaire **pendant un an** de ⁽³⁾ :

- 10 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 2 ans,
- 20 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 3 ans,
- 30 % si elles décalent leur retraite complémentaire de 4 ans.

(1) Les salariés handicapés (50 % d'incapacité), les retraités au titre du dispositif amiante, les retraités au titre de l'inaptitude, les retraités qui ont élevé un enfant handicapé, les mères ouvrières ayant élevé au moins 3 enfants, les anciens déportés ou internés et anciens prisonniers de guerre ou combattant, les aidants familiaux, les retraités exonérés de CSG en seront dispensés. Pour les retraités soumis à un taux réduit de CSG/CRDS, la décote sera réduite à 5 %.

(2) Aucune minoration ne sera appliquée sur la retraite du régime de base.

(3) Les salariés prolongeant leur activité après l'âge de départ à la retraite à taux plein bénéficieront parallèlement d'une surcote sur leur retraite du régime de base (5 % par année).